CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.719 du 5 janvier 2015

G./A.208.351/VI-19.935

En cause : **la société anonyme A.V.L. PHARMA,**

ayant élu domicile chez
rue Théodore de Cuyper, n° 165,
1200 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

2. **Agence fédérale des médicaments et des produits de santé,** en abrégé AFMPS.

Partie intervenante :

la société anonyme PHARMANET,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSION et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mars 2013, la société anonyme A.V.L. PHARMA demande l'annulation de la "décision du 24 janvier 2013 par laquelle la SA PHARMANET est autorisée à transférer son officine pharmaceutique ouverte au public sise Avenue d'Auderghem, 261 à 1040 Etterbeek vers l'Avenue Marcel Thiry, n° (à l'angle de l'Avenue Yorkshire, complexe immobilier «Résidence Paul Cézanne»,

section cadastrée A partie n°172K2, rez-de-chaussée, en lieu et place de l'appartement D02) à 1200 Woluwe-Saint-Lambert".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société anonyme PHARMANET a, par une requête introduite le 21 mai 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 28 mai 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante et intervenante ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 3 décembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Virginie FEYENS, loco Mes Luc MISSION et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 21 novembre 2014, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PHARMANET est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq janvier deux mille quinze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.